

**MARCHE DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE  
ET DE SANTE DES TRAVAILLEURS**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES  
(C. C. A.P)**

**POUVOIR ADJUDICATEUR**

**VILLE DE CHAMBLY  
Place de l'Hôtel de Ville  
BP 10110  
60542 CHAMBLY  
Tél. : 01.39.37.44.00 – Fax : 01.39.37.44.01**

**CONDUCTEUR D'OPERATION**

**OPAC DE L'OISE  
9 Avenue du Beauvaisis  
60016 BEAUVAIS CEDEX  
Tél : 03.44.79.52.17 – Fax : 03.44.79.52.16**

**OPERATION :**

**LOT 3 - MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE  
EN PHASE CONCEPTION ET REALISATION POUR L'OPERATION DE REHABILITATION,  
D'AMENAGEMENT ET DE MISE AUX NORMES DE LA MAISON DE SOLIDARITE ET LA SALLE  
CAMILLE DESMOULINS A CHAMBLY**

## SOMMAIRE

ARTICLE I - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	3
1.1. OBJET DU MARCHÉ .....	3
1.2. NATURE DE L'OUVRAGE .....	3
1.3 - ETENDUE DE LA MISSION .....	3
1.4 - CATÉGORIE DE L'OUVRAGE .....	4
1.5. TRANCHE(S) CONDITIONNELLE(S) .....	4
1.6. CO-TRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS .....	4
ARTICLE II - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ .....	5
2.1 - PIÈCES PARTICULIÈRES .....	5
2.2 - PIÈCES GÉNÉRALES .....	5
2.3 - PIÈCE ANNEXE et ACCESSOIRE .....	5
ARTICLE III- LE DÉLEGATAIRE DU MAÎTRE D'OUVRAGE .....	6
ARTICLE IV - LES INTERVENANTS DANS L'OPÉRATION .....	6
ARTICLE V - LA MISSION DU COORDONNATEUR SPS .....	6
ARTICLE VI - DURÉE DE LA MISSION .....	7
6.1 - PHASE I - CONCEPTION - ÉTUDES ET ÉLABORATION DU PROJET .....	7
6.2 - PHASE II - RÉALISATION DE L'OUVRAGE .....	7
6.3 - PHASES CONCEPTION / RÉALISATION .....	7
ARTICLE VII – PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX .....	7
ARTICLE VIII – PERSONNE PHYSIQUE HABILITÉE À ACCOMPLIR LA MISSION SPS ET SUPPLÉANT .....	7
ARTICLE IX – OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE .....	8
ARTICLE X – MOYENS DONNÉS AU COORDONNATEUR SPS .....	8
ARTICLE XI - CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA MISSION .....	10
ARTICLE XII- PRÉSENCE DU COORDONNATEUR SPS SUR LE CHANTIER ET PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DE CHANTIER .....	10
12.1 – En phase Conception .....	10
12.2 – En phase Réalisation .....	11
ARTICLE XIII - RÉMUNÉRATION DU COORDONNATEUR SPS .....	11
ARTICLE XIV - VARIATION DANS LES PRIX .....	12
14.1. Mois de référence du prix du marché .....	12
14.2. Choix de l'index de référence .....	12
14.3. Prix ferme .....	12
ARTICLE XV - RÉGLEMENT DES COMPTES .....	12
15.1. Versement d'acomptes .....	12
15.2. Délai global de paiement .....	13
15.3. Contestation sur acompte demandé .....	13
15.4. Intérêts moratoires .....	13
15.5. Détermination du montant des acomptes .....	13
15.6. Réajustement des acomptes .....	13
15.7. Application de la taxe à la valeur ajoutée .....	14
ARTICLE XVI - RETENUE DE GARANTIE .....	14
ARTICLE XVII - AVANCE .....	14
ARTICLE XVIII - NANTISSEMENT .....	14
ARTICLE XIX - DÉLAIS D'EXÉCUTION .....	14
19.1 - PHASE CONCEPTION - ÉTUDE ET ÉLABORATION DU PROJET .....	14
19.2 - PHASE "RÉALISATION DE L'OUVRAGE" .....	15
ARTICLE XX - PÉNALITÉS .....	15
ARTICLE XXI - ASSURANCES .....	16
ARTICLE XXII - RESILIATION .....	16
ARTICLE XXIII – SITUATION SOCIALE ET FISCALE .....	17
ARTICLE XXIV - DÉROGATIONS AU CCAGPI .....	17

## **ARTICLE I - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1.1. OBJET DU MARCHÉ**

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives a pour objet l'exercice de la mission de coordination sécurité et protection de la santé relative à l'opération décrite ci-dessous conformément à la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, transposant la Directive Européenne 92/57 du 24 juin 1992, et aux différents textes d'application notamment :

- le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 (coordinateur)
- le décret n° 95-543 du 4 mai 1995 (CISSCT)
- le décret n° 95-607 et n° 95-608 du 6 mai 1995 (Travailleurs Indépendants)
- décret n° 2003-68 du 24 Janvier 2003 (mission de coordination SPS)
- arrêté du 25 Février 2003 (formation du coordonnateur SPS)
- les annexes du 7 mars 1995 relatifs à :

“ la formation des coordonnateurs SPS et des formateurs de coordonnateurs SPS ”  
“ la Déclaration Préalable ”

### **1.2. NATURE DE L'OUVRAGE**

- le présent marché s'applique à la réalisation de l'opération suivante :

lieu : Rue Aurélien Cronnier à Chambly

travaux de construction de réhabilitation, d'aménagement et de mise aux normes de la maison de solidarité et de la salle Camille Desmoulins

- o Coût prévisionnel hors taxes des travaux "bâtiment" : 415.800,00 €HT

mode de dévolution des marchés de travaux : tout corps d'état

durée prévisionnelle de la phase conception : indiquée dans le DPGF par le coordonnateur sécurité

durée prévisionnelle de la phase réalisation : 9 mois

Date prévisionnelle de démarrage du chantier : JUIN 2013

### **1.3 - ETENDUE DE LA MISSION**

Le présent marché a pour objet de confier au titulaire une mission de coordination de sécurité conformément à la loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993 et de son décret d'application n° 94-1159 du 26 Décembre 1994 ainsi que conformément aux dispositions fixées par Décret 2003-68 du 24 Janvier 2003. Cette mission intervient au cours des phases suivantes :

- Phase 1	Conception - Etude et Elaboration du projet Bâtiment	OUI
-----------	---	-----

- Phase 2	Réalisation de l'ouvrage Bâtiment	OUI
-----------	--------------------------------------	-----

Le contenu de la mission est fixé conformément aux dispositions des décrets n° 94-1159 du 26 Décembre 1994 et 2003-68 du 24 janvier 2003.

De même, si plusieurs maîtres d'ouvrage sont amenés à conduire dans le même temps plusieurs opérations de bâtiment ou de génie civil ou une opération commune sur un même site, le coordonnateur SPS sera tenu de prendre en compte les dispositions adoptées, après concertation avec les maîtres d'ouvrage, afin de prévenir les risques résultants de l'interférence de ces interventions.

#### 1.4 - CATEGORIE DE L'OUVRAGE

La réalisation de l'opération visée à l'article 1.1 ci-avant appartient à la catégorie d'ouvrage suivante :

Catégorie	Importance de l'opération	Obligations	Classement projet concerné
I	Volume Tx > 10000 hommes/jour Nombre d'entreprises et travailleurs indépendant > 10 (bâtiment) > 5 (génie civil)	C.I.S.S.C.T P.G.C P.P.S.P.S R.J. D.I.U.0	
II	Durée du chantier > 30 jours Effectifs > 20 hommes à un moment quelconque <u>ou</u> volume travaux > 500 hommes/jour <u>ou</u> travaux à risques particuliers	P.G.C P.P.S.P.S R.J D.I.U.0	X
III	Travaux comportant des risques particuliers inscrits sur la liste fixée par arrêté du 25/02/03	P.G.C simplifié P.P.S.P.S simplifié R.J D.I.U.0	
	Nombre d'entreprises ou travailleurs indépendants > 2 sans risque particulier Effectif inf 500 hommes/jour	Notice de sécurité R.J D.I.U.0	

#### 1.5. TRANCHE(S) CONDITIONNELLE(S)

SANS OBJET

#### 1.6. CO-TRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS

a) co-traitance :

Lorsque le titulaire est un groupement solidaire, il sera fait application des dispositions fixées à l'article 3.5. du CCAGPI. Toutefois, il est précisé que la solidarité de l'un des co-contractants ne pourra en aucune façon être recherchée au titre de la fonction de coordonnateur, la personne physique exerçant cette fonction agissant en son nom propre.

b) sous-traitance :

Par dérogation à l'article 3.6 du CCAGPI, le titulaire s'engage à exécuter par ses propres moyens l'intégralité de la prestation due au titre du présent marché.

La sous-traitance des prestations de coordination n'est pas possible.

## **ARTICLE II - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante:

### **2.1 - PIECES PARTICULIERES**

#### 1°) L'acte d'engagement

Cette pièce sera obligatoirement complétée par :

- . Les pouvoirs du signataire
- . L'attestation de compétence selon l'article R.4532-30 du Code du Travail de niveau adapté à l'opération décrite au C.C.A.P. - Article I
- . L'acceptation de l'offre valant acte d'engagement par le représentant du pouvoir adjudicateur

Le Maître d'Ouvrage ne saurait être engagé d'une manière quelconque vis-à-vis du coordonnateur SPS avant cette acceptation.

#### 2°) Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)

3°) Le Cahier des Clauses Techniques (C.C.T.) applicables aux prestations faisant l'objet du présent marché.

### **2.2 - PIECES GENERALES**

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAGPI) Option "A" approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009, en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois mO)

#### 4°) Sont en outre réputées connues les pièces suivantes :

- a) Le permis de construire dans sa dernière version dès lors qu'il est délivré
- b) Les marchés conclus par le Maître d'Ouvrage dès lors que ces marchés sont susceptibles d'avoir une incidence au niveau de la mission confiée au coordonnateur SPS.
- c) Le règlement sanitaire départemental ou, à défaut, le règlement sanitaire départemental type des circulaires des 9 Août 1978 et 26 Avril 1982 du Ministère de la Santé complété et/ou modifié.

### **2.3 - PIECE ANNEXE et ACCESSOIRE**

La décomposition du prix global et forfaitaire

### **ARTICLE III- LE DELEGATAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE**

Le coordonnateur SPS recevra délégation du Maître d'Ouvrage pour assurer la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

### **ARTICLE IV - LES INTERVENANTS DANS L'OPERATION**

Le coordonnateur SPS a connaissance que d'autres contrats lient ou lieront le Maître de l'ouvrage aux personnes désignées ci-dessous et que le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de désigner tout autre intervenant ou entrepreneur qu'il jugera utile à la bonne fin de l'opération.

Ces autres intervenants sont, notamment, les suivants :

- Maître d'oeuvre : Non désigné à ce jour
- Bureau de contrôle : Non désigné à ce jour
- Entrepreneurs : Non désignés à ce jour

Le Maître d'Ouvrage transmettra une copie de tous les marchés travaux conclus avec les différentes entreprises appelées à intervenir dans le cadre de la mission de l'opération visée à l'article I. De plus, celui-ci pourra consulter à sa demande tout autre marché qu'il jugerait nécessaire de connaître et notamment le marché de maîtrise d'oeuvre, de contrôle technique, etc...se rapportant à l'opération.

### **ARTICLE V - LA MISSION DU COORDONNATEUR SPS**

La mission confiée au coordonnateur SPS par le Maître d'ouvrage est :

- 1°) celle qui résulte de l'application à la présente opération des dispositions de la loi n°93-1418 et des textes subséquents rappelés à l'article 1.1. concernant la coordination et la mission du coordonnateur SPS, tant pour les phases conception que réalisation, sauf indication contraire portée à l'article 1.3. ci-avant.
- 2°) une mission de conseil du Maître d'ouvrage ou de son représentant dans le domaine de la sécurité et de la protection de la santé pour tous les points qui sont de leur responsabilité en vertu de la loi précitée et qui ne serait pas visés au 1°). A ce titre, il devra attirer leur attention, en temps opportun au besoin par écrit sur toutes leurs obligations, et les assister au cours de la conception et de la réalisation du projet.

La mission du coordonnateur SPS en phase conception débute à la notification du marché par le maître d'ouvrage ou son représentant et finit à la signature, sans réserve, du Procès Verbal de passation des consignes au coordonnateur SPS "Réalisation" ou, à défaut, au Maître d'ouvrage, suivant le rapport de fin de mission prévu au C.C.T ;

La mission du coordonnateur SPS en phase réalisation débute lors de l'émission des ordres de service aux entreprises chargées de la réalisation des travaux et se termine à la fin de l'année de garantie de parfait achèvement. Par conséquent, une copie des ordres de service prescrivant le démarrage des travaux sera transmise par courrier recommandé au Coordonnateur SPS.

## **ARTICLE VI - DUREE DE LA MISSION**

### **6.1 - PHASE I - CONCEPTION - ETUDES ET ELABORATION DU PROJET**

La mission prendra effet à la date de notification du marché et s'achèvera à la date portée dans le procès verbal constatant sans réserve le passage des consignes et la transmission des dossiers nécessaires au coordonnateur SPS chargé de la phase "Réalisation de l'ouvrage".

### **6.2 - PHASE II - REALISATION DE L'OUVRAGE**

Si la mission du coordonnateur SPS ne porte que sur cette phase, celle-ci prendra effet à la date de notification du marché sous réserve que le coordonnateur SPS dispose de l'intégralité des dossiers fournis par le coordonnateur SPS "conception".

Cette mission prendra fin à l'expiration de l'année de garantie de parfait achèvement.

### **6.3 - PHASES CONCEPTION / REALISATION**

Au cas où le coordonnateur SPS est chargé des deux phases, sa mission débutera à compter de la notification du marché et s'achèvera à l'expiration de l'année de garantie de parfait achèvement.

## **ARTICLE VII – PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Si pour une raison non opposable au coordonnateur SPS, le chantier prend un retard de plus de 4 mois par rapport à la durée prévisionnelle de réalisation des travaux prévue à l'article 1.2 du C.C.A.P., le coordonnateur SPS pourra bénéficier d'un complément de rémunération en fonction du nombre de mois de présence supplémentaires sur le chantier et ce, à compter du 5<sup>ème</sup> mois.

Dans ce cas, un avenant sera établi afin de contractualiser ce nouveau délai. Ce dernier s'entend hors arrêt de chantier notifié par ordre de service d'arrêt.

Cette rémunération complémentaire s'effectuera par application des prix unitaires visé à l'article 2 « OFFRE PRIX » de l'acte d'engagement.

Toutefois, ce complément de rémunération ne peut entraîner un bouleversement de l'économie du contrat.

## **ARTICLE VIII – PERSONNE PHYSIQUE HABILITEE A ACCOMPLIR LA MISSION SPS ET SUPPLEANT**

Les personnes physiques désignées par le titulaire pour exercer la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs doivent, en permanence pendant toute la durée du marché, posséder l'attestation requise par l'article R 4532-30 du Code du Travail sous peine de résiliation telle que prévu à l'article XXII du présent CCAP.

Le titulaire peut proposer comme coordonnateur SPS chargé de réaliser la mission un autre coordonnateur SPS non cité dans le marché. Ceci peut intervenir en particulier dans le cas d'une indisponibilité temporaire ou définitive d'un des coordonnateurs (principal ou suppléant) désigné contractuellement ou dans le cas où le titulaire souhaiterait renforcer son effectif.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAGPI, le titulaire propose au maître d'ouvrage une nouvelle personne physique dans un délai de 7 jours à compter de la date d'envoi de l'avis prévu au deuxième alinéa de 3.4.3 du CCAGPI.

Dans ce cas, la désignation du nouveau coordonnateur SPS devra être soumise à l'agrément du Maître d'Ouvrage par l'envoi d'une lettre recommandée accompagnée du curriculum vitae du postulant et de son attestation de compétence à jour. Le Maître d'Ouvrage devra répondre dans un délai de 15 jours calendaires à partir de la réception dudit courrier recommandé.

En l'absence de réponse ou si ce délai est dépassé, ce remplaçant sera considéré comme étant accepté par le Maître d'Ouvrage. Un avenant sera obligatoirement établi pour officialiser l'agrément du nouveau coordonnateur SPS.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAGPI, si le Maître d'Ouvrage refuse le remplaçant, le titulaire dispose de 7 jours à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique.

Par dérogation à l'article 32.1 e) du CCAGPI, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché pour faute du titulaire dans le cas où le remplaçant de la personne désignée pour assurer la conduite des prestations est récusé, à défaut de désignation d'un nouveau remplaçant dans un délai de 15 jours, ou de récusation de celui-ci dans un délai de 1 mois.

Le coordonnateur SPS ou à défaut le titulaire, assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus, à tout nouveau coordonnateur désigné pour le remplacer ou lui succéder. Il sera établi pour cela un procès-verbal contradictoire, à l'initiative du coordonnateur SPS cédant la mission.

Ce même document est également applicable lorsque la phase conception est exécutée par un autre coordonnateur au titre d'un précédant marché.

Le nouveau coordonnateur SPS accuse réception de l'ensemble des documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé des travailleurs.

## **ARTICLE IX – OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE**

Le Maître d'Ouvrage communique au Coordonnateur SPS :

- avant de les approuver, tous les documents d'étude relatifs aux éléments de mission de maîtrise d'œuvre « avant-projet » et « projet » ;
- le(s) nom(s) et coordonnées de tout autre intervenant sur le chantier ou à proximité de celui-ci lorsqu'il en a connaissance.
- tout autre document qu'il jugerait nécessaire à l'accomplissement de sa mission.
- au fur et à mesure de leur désignation, les noms et missions des intervenants ainsi que les entrepreneurs et de leurs sous-traitants éventuels. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- la décision de constitution du Collège Interentreprise de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (C.I.S.S.C.T.) s'il est requis, ainsi que ses compléments éventuels.

Le Maître d'Ouvrage informe le Coordonnateur des réunions qu'il organise auxquelles ce dernier est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée. Il est destinataire des comptes-rendus de ces réunions.

## **ARTICLE X – MOYENS DONNES AU COORDONNATEUR SPS**

Le coordonnateur SPS a libre accès au bureau de chantier et au matériel mis à la disposition du Maître d'œuvre pour les différentes réunions.



Sont réputés connus, par le titulaire, sachant que le Maître d'Ouvrage prend toutes dispositions pour faire communiquer entre autre à celui-ci :

- l'ensemble des documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs
- le permis de construire dans leur dernière version dès qu'ils seront délivrés
- les marchés conclus par le Maître d'Ouvrage dès lors que ces marchés seront susceptibles d'avoir une incidence au niveau de la mission confiée au coordonnateur SPS.
- Les limites de prestations entre les travaux de bâtiment et la viabilité.
- tous les documents d'exécution des ouvrages
- les calendriers de l'exécution de l'ensemble des travaux y compris les travaux de levée de réserves
- l'ensemble des ordres de services des intervenants au chantier émis par le Maître d'Ouvrage
- les comptes-rendus de chantier
- la copie des déclarations d'accidents de travail
- par les différents cocontractants du maître d'ouvrage, la liste, tenue à jour, des personnes qu'ils autorisent à accéder au chantier
- par les différents titulaires des contrats de travaux qu'il a conclus, les effectifs prévisionnels affectés au chantier et les noms et coordonnées de l'ensemble de leurs sous traitants quelque soit leur rang.
- par les entreprises, si nécessaire, le nom de leurs représentants siégeant au Collège Interentreprises de sécurité, de Santé et des Conditions de Travail

Il appartient au Coordonnateur SPS de signaler en temps utile, au Maître d'Ouvrage, les pièces qui manquent à l'accomplissement de sa mission.

Le Maître d'Ouvrage prend également toutes mesures pour que soit informé le Coordonnateur SPS :

- de toutes les réunions organisées par le Maître d'Ouvre ou le Responsable de l'Ordonnancement Coordination Pilotage du Chantier (OPC) auxquelles il est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée. Il est destinataire des comptes-rendus de ces réunions.
- de l'intervention de toute entreprise au titre de la "garantie de parfait achèvement" (GPA) prévue à l'article 44.1 du C.C.A.G. Travaux pourvu que celle-ci entre dans le champs d'application de la loi.

Il prend également toutes dispositions pour que le coordonnateur SPS puisse se faire communiquer tous autres documents et informations, nécessaires au bon déroulement de sa mission, par les différents intervenants concernés (entreprises, maître d'oeuvre, bureau de controle technique, etc...) et en particulier :

- les mesures d'organisation générale du chantier envisagées par le Maître d'Ouvre en vue de leurs intégrations dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (pour les opérations classées en catégories I et II), le Plan Général Simplifié de Coordination (pour les opérations à risques de catégorie III), la Notice en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (pour les opérations classées en catégorie III)

- par les entreprises, tout document qu'il juge utile pour examiner les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (PPSPS) pour les opérations classées en catégories I, II et III (opérations à risques classées en catégorie III).

## **ARTICLE XI - CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION**

Le coordonnateur SPS aura autorité par délégation du Maître d'Ouvrage pour tout ce qui relève de sa mission sur tous les intervenants dans l'opération pour éviter un danger imminent et grave.

Si le coordonnateur SPS constate donc une situation de danger vis à vis des personnes présentes sur le chantier ou aux abords du chantier, il aura autorité pour solliciter l'arrêt éventuel d'un poste de travail. Il devra alors passer l'information au personnel de chantier, l'inscrire dans le Registre-Journal et le confirmer immédiatement par fax à la Direction de ou des entreprises concernées ainsi qu'au Maître d'œuvre, au Maître d'Ouvrage

Le Coordonnateur SPS devra également prendre toutes mesures utiles afin de rédiger avant toute poursuite de travaux, un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs lorsque, pour une opération relevant de la catégorie III, il a connaissance après le début des travaux de l'existence de risques particuliers inscrits sur la liste fixée par arrêté du 25/02/03.

En dehors des cas d'urgence ci-dessus, le coordonnateur SPS aura tout pouvoir du Maître d'ouvrage pour faire appliquer les clauses prévues aux marchés relative à la sécurité des travailleurs. Il devra faire part de ses avis et observations au Maître d'ouvrage pour décider des mesures les plus pertinentes à imposer.

Le coordonnateur SPS s'attachera, en premier lieu, à demander en phase de conception, dans les pièces des marchés à conclure, toutes les mesures nécessaires à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs afin que le maître d'oeuvre et le Maître d'ouvrage puissent notamment prévoir les moyens financiers nécessaires en temps opportun.

## **ARTICLE XII- PRESENCE DU COORDONNATEUR SPS SUR LE CHANTIER ET PARTICIPATION AUX REUNIONS DE CHANTIER**

En application du Décret 2003-68 du 24 janvier 2003, il est précisé les modalités de présence du coordonnateur SPS définies ci-après

### **12.1 – En phase Conception**

Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre informent le coordonnateur SPS des réunions qu'ils organisent, afin que celui-ci y participe, dès la phase d'avant-projet, sauf pour le cas de réunions n'ayant aucune incidence sur le contenu de la mission.

De son côté, le coordonnateur SPS devra :

- faire part au Maître d'œuvre, au Maître d'Ouvrage en phase « Conception » des modifications qu'il estime nécessaire d'apporter aux documents du Maître d'Ouvrage, dans les 10 jours qui suivent la réception des dits documents.
- vérifier la prise en compte des dispositions concernant sa mission sur les plans et pièces écrites, en phase de conception dans les 10 jours et en phase d'exécution dans les 2 jours.

## 12.2 – En phase Réalisation

Le Maître d’Ouvrage tient informé le coordonnateur SPS de l’organisation de toutes les réunions et visites pendant les différentes étapes de préparation d’exécution des travaux et de réception. Le coordonnateur SPS participe à celle-ci obligatoirement une fois tous les 15 jours et autant qu’il le juge nécessaire. Il est destinataire des comptes-rendus de chantier.

### **ARTICLE XIII - REMUNERATION DU COORDONNATEUR SPS**

#### a) Phases « conception » et / ou « réalisation »

Le marché est passé, pour chaque phase, à prix global forfaitaire pour l’ensemble des prestations définies par les pièces contractuelles.

Ces prix fermes sont les montants indiqués par le coordonnateur SPS dans l’acte d’engagement, exprimés successivement hors T.V.A. (H.T.) et T.V.A. comprise (T.T.C.) en lettres et en chiffres.

Ces prix comprennent :

- tous les frais nécessaires à la réalisation complète de la mission, à l’exclusion seulement de ceux mis à la charge des autres intervenants dans l’opération. Le coordonnateur SPS est réputé connaître les contraintes s’appliquant à l’opération,
- les frais d’assurances résultants des dispositions prévues au présent C.C.A.P

Le forfait ne sera pas modifié en cas de variation des dates prévisionnelles de démarrage du chantier indiquées au présent C.C.A.P.

Le coordonnateur SPS s’engage à n’accepter aucune rémunération de la part d’un tiers au titre de la mission qui lui est confiée par le présent marché.

#### b) interventions complémentaires

Si des interventions complémentaires sont demandées au coordonnateur SPS, pendant la période de garantie de parfait achèvement, celles-ci seront réglées à la vacation selon le tarif indiqué dans l’acte d’engagement.

Sauf cas d’urgence, le coordonnateur SPS sera prévenu 10 jours avant son intervention.

## **ARTICLE XIV - VARIATION DANS LES PRIX**

### **14.1. Mois de référence du prix du marché**

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo fixé dans l'acte d'engagement.

### **14.2. Choix de l'index de référence**

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du Coordonnateur SPS faisant l'objet du marché est l'index ingénierie I (base 100 en Janvier 1973).

### **14.3. Prix ferme**

Le prix ferme sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date d'établissement de l'offre et la date de commencement d'exécution des prestations.

Cette actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation (C1) arrondi au millième supérieur donné par la formule :

$$C1 = \frac{Im - 3}{Io}$$

dans laquelle :

Io : index ingénierie du mois Mo (mois de référence du prix)

Im - 3 : index ingénierie du mois antérieur de trois mois au mois "m"

Ce mois "m" est déterminé comme suit :

Le mois "m" est pour la phase "Conception" et « réalisation » celui de la date de notification de son marché.

## **ARTICLE XV - REGLEMENT DES COMPTES**

### **15.1. Versement d'acomptes**

Le règlement des sommes dûes au coordonnateur SPS fera l'objet d'acomptes périodiques déterminés comme suit :

#### **a) Pour la phase "Conception"**

Un seul acompte égal à la rémunération de cette phase, et à l'achèvement de celle-ci, après acceptation du PGC établi pour l'opération globale.

#### **b) Pour la phase "Réalisation"**

La rémunération due au titre de cette phase sera versée dans les conditions suivantes :

- 90 % du montant du forfait alloué pour cette phase, étant précisé que le coordonnateur SPS pourra présenter des demandes d'acomptes correspondant au prorata du délai d'exécution des travaux.

- Le solde des sommes dues au coordonnateur SPS ne pourra être versé qu'après réception par l'OPAC de l'Oise conducteur d'opération, du Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage.

### **15.2. Délai global de paiement**

Le règlement des différents acomptes visés ci-dessus devra intervenir dans un délai de 30 jours compté à partir de la réception par l'OPAC de l'Oise conducteur d'opération des demandes d'acomptes ou du solde. Ce délai sera éventuellement prolongé du retard éventuel apporté par le Coordonnateur SPS pour répondre à des précisions complémentaires demandées par le Maître d'Ouvrage.

### **15.3. Contestation sur acompte demandé**

En cas de désaccord du Maître d'Ouvrage, sur une demande d'acompte, celui-ci devra faire connaître au Coordonnateur SPS, dans un délai de 15 jours à partir de la demande d'acompte, le montant des sommes qu'il estime devoir lui payer. La partie non contestée d'une demande devra faire l'objet d'un paiement dans le délai mentionné ci-dessus. La partie contestée devra, si elle est dûe, être payée dans le délai d'un mois à compter du jour où un accord sera intervenu entre le Coordonnateur SPS et le Maître d'Ouvrage.

### **15.4. Intérêts moratoires**

Conformément aux dispositions fixées par l'article 98 du Code des Marchés Publics, le défaut de paiement dans le délai ainsi fixé fait courir de plein droit et sans autres formalités, les intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Les intérêts moratoires qui courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement et jusqu'à la date de mise en paiement du principal, sont calculés dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°2008-1550 du 31 décembre 2008 modifiant le décret n°2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.

### **15.5. Détermination du montant des acomptes**

Les acomptes, visés au présent article, seront calculés à partir du forfait de rémunération figurant dans l'acte d'engagement aussi longtemps que ce forfait n'aura pas fait l'objet d'une rectification en fonction des clauses du marché.

### **15.6. Réajustement des acomptes**

Dès que l'application d'une clause du marché entraînera une rectification du forfait, il sera tenu compte de ce forfait rectifié lors du paiement du solde des sommes dûes au Coordonnateur SPS.

## 15.7. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de règlement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

### **ARTICLE XVI - RETENUE DE GARANTIE**

Il n'est pas exigé de retenue de garantie.

### **ARTICLE XVII - AVANCE**

Dans le cas où le marché est supérieur ou égal à 50.000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois une avance sera versée au coordonnateur SPS sauf en cas de refus par celui-ci, précisé dans l'acte d'engagement.

Son montant sera égal à 5% du montant initial du marché (en prix de base) si le délai d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas douze mois. Il sera égal au produit de ces cinq pour cent (5%) par 12/N (N étant exprimé en mois) si le délai N dépasse douze mois.

Le titulaire du marché ne pourra recevoir l'avance visée ci-avant qu'après avoir constitué une garantie à première demande s'engageant à rembourser s'il y a lieu l'intégralité de l'avance consentie.

Le règlement de cette avance interviendra dans le délai d'un mois à partir de la date de remise du document justifiant de la constitution d'une garantie à première demande.

Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant cumulé des demandes d'acomptes présentées par le coordonnateur SPS atteint ou dépasse 65% du montant initial (hors TVA) du marché ou de la tranche considérée. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant atteindra le taux de 80%.

### **ARTICLE XVIII - NANTISSEMENT**

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG PI, l'exemplaire unique sera délivré sur demande uniquement du coordonnateur SPS. Dans ce cas, une copie de l'original de l'acte d'engagement et du présent C.C.A.P. certifiée conforme par le Maître d'Ouvrage seront remises au coordonnateur sécurité; ces documents formeront titre en cas de nantissement consenti conformément aux articles 93 du Code de Commerce et 2075 du Code Civil et seront délivrés dans ce but en un seul exemplaire.

### **ARTICLE XIX - DELAIS D'EXECUTION**

#### **19.1 - PHASE CONCEPTION - ETUDE ET ELABORATION DU PROJET**

Décomposition de la mission par tâche et délai d'exécution

<b>TACHES</b>	<b>DELAIS</b>
Ouverture du Registre Journal	Dès réception de la notification du marché
Examen des dossiers d'études (avant-projet et projet)	Observations à formuler dans un délai de 10 jours à compter de la réception des documents
Production du PGC ou du plan général simplifié ou de la notice de sécurité avec toutes "sujétions" pour chaque corps d'état	Au plus tard 15 jours après réception de l'avant projet

Version du PGC à joindre au DCE	Dans le délai proposé, par le coordonnateur sécurité dans l'acte d'engagement
Première constitution du Dossier d'Intervention Ultérieure partiel (sauf démolition)	A la fin des études de projet
En cas de nécessité, rédaction du projet de règlement pour le Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail	Avant le lancement de la consultation des entreprises
Passation des consignes et transmission des documents destinés au Coordonnateur SPS de la phase "Réalisation" lorsque celui-ci est différent	Dans les 15 jours de l'Ordre de Service pour la phase "Réalisation" ou de la désignation du Coordonnateur SPS réalisation

## 19.2 - PHASE "REALISATION DE L'OUVRAGE"

Décomposition de la mission par tâche et délai d'exécution

TACHES	DELAIS
Consignation sur le Registre Journal des comptes-rendus des inspections communes avec chaque entreprise	Préalablement à l'intervention de chaque entreprise
Etat des inspections communes et de PPSPS	Adressé tous les mois au maître d'ouvrage
Compte-rendu d'avancement de la mission	Etabli tous les mois
Application des dispositions nécessaires pour que le chantier ne soit accessible qu'aux personnes autorisées	15 jours avant le début des travaux
Tenue de la première réunion du CISSCT si l'ouvrage est classé en catégorie I	Dans les 9 jours qui suivent le début de la première période de préparation
Approbation du règlement du CISSCT pour une opération classée en catégorie I	Au plus tard dès que deux entreprises sont présentes effectivement sur le chantier
Edition des pages du Registre Journal (fiches de visite) relatant les événements et observations	Après chaque visite, transmission par fax au Maître d'Ouvrage, au Maître d'œuvre et dès qu'il le juge nécessaire dans les 8 jours....
Recueil et harmonisation des PPSPS	2 semaines après réception du document initial et éventuellement une semaine après réception du document modifié par l'entrepreneur
Diffusion des PPSPS	Dans un délai de 8 jours à compter de la demande formulée par le ou les entrepreneur(s)
Transmission du P.G.C. mis à jour au Maître d'Ouvrage	Au plus tard dans le mois qui suit la réception de l'ouvrage
Transmission du Dossier d'Intervention Ultérieure au Maître d'Ouvrage	Dans les 8 jours qui suivent la remise du DOE
Transmission d'un exemplaire complet du Registre Journal au Maître d'Ouvrage et au Maître d'œuvre	A la réception de l'ouvrage et mise à jour éventuelle en cas d'intervention pendant la période de garantie de parfait achèvement

Ces délais s'entendent en jours calendaires.

### **ARTICLE XX - PENALITES**

Pour chaque tâche, si le coordonnateur SPS ne respecte pas les délais qui lui sont impartis, il sera passible d'une pénalité fixée à 70 € par jour calendaire de retard et pour chacune des tâches en retard.

Le coordonnateur devra se rendre obligatoirement tous les 15 jours sur le chantier.

Toute absence à une réunion où le coordonnateur SPS aura été dûment convoqué ou tout manquement au principe de la présence minimale décrite ci-avant, pourra entraîner une pénalité forfaitaire de CENT (100 €) Euros, déduite du montant € H.T. du décompte correspondant.

Par dérogation à l'article 14.3 du C.C.A.G.P.I, il ne sera accordé aucune exonération de pénalités.

## **ARTICLE XXI - ASSURANCES**

Le coordonnateur SPS devra produire, avant la passation du marché, une attestation de sa compagnie d'assurances prouvant l'existence et la validité, d'une police de responsabilité civile, professionnelle s'appliquant à ses activités de coordonnateur SPS.

Concernant sa responsabilité civile professionnelle, le coordonnateur SPS devra respecter selon la mention indiquée dans l'acte d'engagement, les dispositions prévues ci-après :

Le coordonnateur SPS, dont la responsabilité peut être engagée pour défaut de vigilance ou faute, doit être en mesure de justifier, à la signature du présent marché, qu'il a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité le couvrant pour l'opération objet du contrat.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de faire compléter les garanties et exiger si les circonstances le justifient, l'augmentation de tel ou tel plafond de garantie par catégorie de risque.

Le coordonnateur SPS doit pouvoir justifier à tout moment, au cours de l'exécution du marché, qu'il est en règle avec l'obligation d'assurance.

Il doit être autorisé, par ses assureurs, à communiquer son contrat d'assurance au Maître d'ouvrage sur sa demande, et à lui faire connaître les modifications, suspensions, ou cessations des effets éventuels dudit contrat.

## **ARTICLE XXII - RESILIATION**

En complément des dispositions visées au Chapitre 7 du C.C.A.G.P.I., il est précisé que le présent marché pourra être résilié par le Maître d'ouvrage sans préjudice de tous les autres droits, actions et recours dont le Maître de l'ouvrage pourrait disposer en vue de la réparation du préjudice qu'il pourra éventuellement avoir subi, le coordonnateur SPS ne pouvant, pour sa part, prétendre à aucune indemnité :

a) au cas où le coordonnateur SPS n'exécuterait pas ou ne respecterait pas une obligation quelconque lui incombant en vertu du présent marché, ou l'un des engagements qui y sont contenus et où il ne serait pas porté remède à ce manquement dans les quinze (15) jours suivant la mise en demeure émanant du Maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'exécuter la dite obligation ou ledit engagement :

b) au cas où, le coordonnateur SPS étant une personne morale :

- celle-ci serait absorbée par une autre entité ou absorberait une autre entité, et où la propriété de la majorité des actions ayant droit de vote du coordonnateur SPS viendrait à changer de mains, sous quelque forme que ce soit et pour quelque raison que ce soit ;



- les personnes physiques désignées à l'acte d'engagement ne seraient plus salariées de cette personne morale ou ne rempliraient plus les conditions légales leur permettant de réaliser la mission ;
- c) au cas où le coordonnateur SPS étant une personne physique, celle-ci viendrait à décéder ou encore ne remplirait plus les conditions légales lui permettant de réaliser sa mission ;
- n'a pas effectué à temps la formation spécifique qui lui est imposée.
  - lorsqu'une plainte est déposée auprès du juge des référés, par l'inspecteur du travail, faisant état d'une carence ostensible du coordonnateur SPS, chargé de la sécurité et de la protection de la santé.
- d) au cas où le Maître de l'ouvrage ne pourrait poursuivre l'opération pour tout motif technique, commercial, foncier ou financier, et notamment, mais de manière non limitative, en cas d'impossibilité d'obtenir ou de réunir le financement, ou en cas d'absence de perspectives commerciales ;
- e) en cas de sursis à statuer, de refus ou de retrait du permis de construire, de référé ou de recours gracieux, hiérarchique ou contentieux, d'ouverture d'une procédure de modification ou de révision des documents d'urbanisme devant rendre impossible l'octroi du permis de construire, de modification ou de révision ayant le même effet, de refus du maire de proposer la modification ou la révision des documents d'urbanisme lorsque celle-ci est nécessaire à l'obtention du permis de construire, de refus de modification ou de révision dans le même cas.

Ladite résiliation prendra effet à la date prévue dans la notification de résiliation envoyée par le Maître d'ouvrage.

#### **CONSEQUENCE DE LA RESILIATION**

Le règlement des prestations déjà exécutées se fera en appliquant l'ensemble des clauses du présent marché relatives au calcul de la rémunération du coordonnateur SPS.

Dans les hypothèses visées au alinéa (a) à (c) ci-dessus, les suites onéreuses de la résiliation seront mises à la charge du coordonnateur SPS et incluses dans le décompte de solde.

Le coordonnateur SPS s'engage à remettre au Maître d'ouvrage tous les documents en sa possession concernant l'opération, sans attendre la liquidation des comptes entre les parties ou les paiements qui pourraient lui être dus par le Maître d'ouvrage, lesquels seront subordonnés à la remise des dits documents.

Quelle que soit la cause ou la responsabilité de la résiliation, le Maître d'ouvrage sera libre de faire poursuivre le présent marché par un tiers de son choix, et d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre du coordonnateur SPS évincé .

#### **ARTICLE XXIII – SITUATION SOCIALE ET FISCALE**

Conformément aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8254-2 du Code du travail, le titulaire devra fournir, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, une déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé (selon imprimé DC6) dûment complétée, datée et signée accompagnée des documents exigés à la page 2 de l'imprimé DC6 – Rubrique A1 et A2 ainsi que la liste nominative des salariés étrangers employés par sa société et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du code du travail.

En cas de non-remise des documents susmentionnés par titulaire et après mise en demeure notifiée par écrit, restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que

celui ci puisse prétendre à indemnité et, la cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 et/ou D. 8254-2 du Code du Travail.

#### **ARTICLE XXIV - DEROGATIONS AU CCAGPI**

Dérogation à l'article 3.6 du CCAGPI apportée par l'article 1.6 du présent C.C.A.P

Dérogation à l'article 3.4.3 du CCAGPI apportée par l'article VIII du présent C.C.A.P

Dérogation à l'article 32.1.e) du CCAGPI apportée par l'article VIII du présent C.C.A.P

Dérogation à l'article 4.2 du CCAGPI apportée par l'article XVIII du présent C.C.A.P.

Dérogation à l'article 14.3 du CCAGPI apportée par l'article XX du présent C.C.A.P